



PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

N° 12-135

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE, ETENDRE ET
APPROFONDIR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LA COMMUNE DE CAMETOURS**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 19 août 1999,
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 avril 2000 et 18 mai 2006 autorisant la société Les Carrières du Fût à exploiter une carrière de grès et une station de transit sur le territoire de la commune de Cametours au lieu-dit « Le Fût »,
- VU la demande et les pièces jointes déposées par la SARL Les Carrières du Fût dont le siège social est situé à Cametours, représentée par M. Jean-Max PIGNET, co-gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Cametours au lieu-dit « le Fût »,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cametours, Savigny, Montpinchon, Cerisy la Salle, Carantilly, Marigny, Le Lorey, Camprond, Belval,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 21 juin 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » en date du 3 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

A R R E T E :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société LES CARRIERES DU FUT dont le siège social est situé à Cametours, représentée par ses co-gérants, MM. Jean-Max PIGNET et Michel MARIE, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès portant sur toute ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Carrière et installations de traitement :

CADASTRE		COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section	Parcelle n°			
AA	4	Cametours "Le Fût"	0 ha 54 a 19 ca	-
AA	5	Cametours "Le Fût"	0 ha 25 a 71 ca	-
AA	6	Cametours "Le Fût"	0 ha 23 a 78 ca	-
AA	7	Cametours "Le Fût"	0 ha 62 a 58 ca	-
AA	8	Cametours "Le Fût"	0 ha 7 a 80 ca	-
AA	9	Cametours "Le Fût"	0 ha 9 a 10 ca	0 ha 00 a 36 ca
AA	10	Cametours "Le Fût"	0 ha 10 a 44 ca	0 ha 04 a 60 ca
AA	12	Cametours "Le Fût"	0 ha 4 a 12 ca	0 ha 02 a 87 ca

AA	16	Cametours "Le Fût"	0 ha 11 a 97 ca	0 ha 11 a 97 ca
AA	17	Cametours "Le Fût"	0 ha 0 a 45 ca	0 ha 0 a 45 ca
AA	20	Cametours "Le Fût"	0 ha 88 a 31 ca	0 ha 88 a 31 ca
AA	21	Cametours "Le Fût"	0 ha 54 a 11 ca	0 ha 48 a 60 ca
AA	22	Cametours "Le Fût"	0 ha 90 a 81 ca	-
AA	230	Cametours "La Montagne"	0 ha 97 a 15 ca	-
AA	231	Cametours "La Montagne"	1 ha 09 a 77 ca	0 ha 35 a 33 ca
AA	232	Cametours "La Montagne"	0 ha 95 a 86 ca	0 ha 50 a 80 ca
AA	233	Cametours "La Montagne"	1 ha 78 a 68 ca	1 ha 33 a 55 ca
AA	234	Cametours "La Montagne"	0 ha 89 a 11 ca	0 h 56 a 02 ca
AA	235	Cametours "La Montagne"	0 ha 81 a 66 ca	0 ha 59 a 77 ca
AA	236	Cametours "La Montagne"	0 ha 28 a 79 ca	0 ha 28 a 79 ca
AA	237	Cametours "La Montagne"	0 ha 24 a 95 ca	0 ha 24 a 95 ca
AA	238	Cametours "La Montagne"	0 ha 91 a 31 ca	0 ha 91 a 31 ca
AA	239	Cametours "La Montagne"	0 ha 39 a 12 ca	0 ha 39 a 12 ca
AA	240	Cametours "La Montagne"	0 ha 58 a 03 ca	0 ha 15 a 93 ca
AA	241	Cametours "La Montagne"	0 ha 21 a 53 ca	-
AA	242	Cametours "La Cosnetière"	1 ha 77 a 35 ca	1 ha 12 a 09 ca
AA	243	Cametours "La Cosnetière"	0 ha 91 a 68 ca	0 ha 91 a 68 ca
AA	244	Cametours "La Cosnetière"	0 ha 88 a 40 ca	0 ha 75 a 00 ca
AA	245pp	Cametours "La Cosnetière"	0 ha 42 a 50 ca	0 ha 42 a 50 ca
AA	282	Cametours "Le Fût"	0 ha 5 a 47 ca	-
AA	283	Cametours "Le Fût"	0 ha 6 a 68 ca	0 ha 6 a 68 ca
AA	284	Cametours "Le Fût"	0 ha 9 a 45 ca	0 ha 9 a 45 ca
AA	285	Cametours "Le Fût"	0 ha 9 a 20 ca	0 ha 9 a 20 ca
AA	286	Cametours "Le Fût"	0 ha 18 a 28 ca	0 ha 18 a 28 ca
AA	287	Cametours "Le Fût"	0 ha 15 a 52 ca	0 ha 15 a 52 ca
AA	288	Cametours "Le Fût"	0 ha 17 a 48 ca	0 ha 17 a 48 ca
AA	289	Cametours "Le Fût"	0 ha 17 a 21 ca	0 ha 17 a 21 ca
AA	290	Cametours "Le Fût"	2 ha 94 a 25 ca	1 ha 80 a 31 ca
AA	291	Cametours "Le Fût"	0 ha 59 a 35 ca	0 ha 58 a 47 ca
AA	301	Cametours "Le Fût"	0 ha 5 a 60 ca	0 ha 05 a 50 ca
AA	302	Cametours "La Cosnetière"	0 ha 8 a 04 ca	0 ha 05 a 80 ca
TOTAL			22 ha 25 a 99 a	12 ha 57 a 90 ca

Station de transit :

CADASTRE		COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section	Parcelle n°			
AA	13	Cametours "Le Fût"	0 ha 0 a 28 ca	0 ha 0 a 28 ca
AA	14	Cametours "Le Fût"	0 ha 67 a 85 ca	0 ha 67 a 85 ca
AA	245pp	Cametours "La Cosnetière"	0 ha 72 a 49 ca	0 ha 72 a 49 ca
AA	274	Cametours "La Cosnetière"	1 ha 4 a 0 ca	1 ha 4 a 0 ca
AA	275	Cametours "La Cosnetière"	0 ha 56 a 95 ca	0 ha 56 a 95 ca
AA	276	Cametours "La Cosnetière"	0 ha 53 a 29 ca	0 ha 53 a 29 ca
AA	280 ⁽¹⁾ pp	Cametours "La Cosnetière"	0 ha 76 a 10 ca	0 ha 76 a 10 ca
AA	301pp	Cametours "Le Fût"	0 ha 6 a 07 ca	0 ha 6 a 07 ca
AA	303	Cametours "La Cosnetière"	0 ha 3 a 20 ca	0 ha 3 a 20 ca
TOTAL			4 ha 40 a 23 ca	4 ha 40 a 23 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe 1).
Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 651965 m et Y= 6862510 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de grès sur une superficie exploitable de 125790 m ² pendant 30 ans Tonnage annuel maximal : 320 000 t
2515.1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE,..., MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 750 kW
2517.1	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES A L'EXCLUSION DE CEUX VISES PAR D'AUTRES RUBRIQUES. La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	A	Capacité de stockage : 120 000 m ³

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 451 888 euros T.T.C, pour la première période, du 31 juillet 2012 au 31 juillet 2017,
- 528 498 euros T.T.C, pour la deuxième période, du 1er août 2017 au 31 juillet 2022,
- 486 055 euros T.T.C, pour la troisième période, du 1er août 2022 au 31 juillet 2027,
- 488 814 euros T.T.C, pour la quatrième période, du 1er août 2027 au 31 juillet 2032,
- 396 786 euros T.T.C, pour la cinquième période, du 1er août 2032 au 31 juillet 2037,
- 391 461 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 2 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 = 697,6 [février 2012] et TVA = 19,6 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de M. le préfet de la Manche.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (Unité territoriale de la Manche à Saint Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société Les Carrières du Fût est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan, sont reportés les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...), les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction, les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche:

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (Unité territoriale la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines. En particulier, le long de la RD 102, une haie de 65 m de long constituée d'un mélange d'espèces arborées et arbustives sera plantée dans l'année suivant l'autorisation ainsi que le long de la voie communale menant de La Montagne à La Cosnetière sur un linéaire de 110 mètres. Le choix des espèces et l'agencement des plantations seront réalisés par une société spécialisée en cohérence avec le paysage et les espèces locales.

Le talus de la plate-forme de la station de transit située sur la parcelle AA 280 est végétalisé sur toute périphérie, de sorte d'en limiter l'impact visuel.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 et doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, les éventuels déboisements et défrichages des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DECAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 205 000 m³ de stériles et 14 000 m³ de terre végétale, sont conservés.

20.4 - L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance horizontale entre le bord des excavations (c'est-à-dire la position finale des fronts supérieurs) et les habitations riveraines de la carrière doit être supérieure ou égale à 150 mètres à l'exception des maisons du Fût et du hameau du Gourbin repérées sur le plan en annexe n°1 pour lesquelles cette distance minimale à respecter est de 100 mètres sous réserve de respecter les prescriptions particulières fixées à l'article 32. Pour la maison du hameau de la Montagne repérée A sur le plan en annexe 1, la distance minimale de 100 mètres sollicitée dans la demande d'autorisation d'extension susvisée n'est possible que si l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées qu'il en a la maîtrise foncière et garantit son inoccupation de la fin de la phase d'exploitation n°2 jusqu'au terme de l'autorisation, six mois avant la fin de la phase n°2 (T+5 à T+10). Dans le cas contraire, l'exploitant devra respecter une distance minimale de 150 mètres et constituer un dossier de modifications des conditions d'exploitation, du phasage d'exploitation et des garanties financières résultant du maintien d'un éloignement de 150 mètres des fronts, pour

permettre l'actualisation des dispositions du présent arrêté. Ce dossier sera adressé à la préfecture de la Manche en trois exemplaires au plus tard à l'issue de la phase quinquennale n°2 d'exploitation.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établit à 50 mètres minimum vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et 10 mètres minimum vis-à-vis des autres cours d'eau.

ARTICLE 22 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres maximum. Leur nombre est limité à 6. Ceci étant, le respect de la valeur limite de vibrations fixée à l'article 32 pourra nécessiter de mettre en œuvre un mode d'abattage par demi-front et la configuration de certains secteurs pourra temporairement comporter plus de 6 fronts.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 34 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.

22.4 - STATION DE TRANSIT

22.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

22.4.2. Stockages

Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

22.5 - STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 320 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 270 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est évalué à 3,1 millions de m³.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement normal des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7h30 à 18h00 avec la possibilité pour des chantiers ponctuels de fonctionner de 7h00 à 20h00. Il n'est pas autorisé les dimanches et jours fériés.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie de zones exploitées conformément au plan de phasage.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier garantissant le maintien de son efficacité.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - PRELEVEMENT D'EAU

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 10 m³/h dans le ruisseau du Vau de Poterie. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux d'exhaure (dont les eaux pluviales du carreau) :

Les eaux d'exhaure sont pompées depuis le bassin tampon du carreau de la carrière vers le bassin dit des « eaux claires » d'un volume de 320 m³. Ce bassin est équipée d'une cloison syphoïde.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme des installations de traitement des matériaux se déversent gravitairement vers la fosse des eaux de nettoyage reliée aux 3 bassins de décantation successifs du circuit de nettoyage des matériaux. Afin de maîtriser la gestion des arrivées d'eau lors d'épisode pluvieux important type pluie décennale, une conduite d'évacuation du trop plein de la fosse de lavage renvoie les eaux souillées vers le bassin du carreau.

Les eaux de ruissellement de la station de transit des matériaux transitent dans deux bassins successifs avant de rejoindre le bassin de tête du dispositif de décantation des eaux de lavage des matériaux.

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche de lavage et de ravitaillement des véhicules et engins sont collectées puis traitées dans un débourbeur-deshuileur avant de rejoindre le bassin du carreau de la carrière. En cas de déversement accidentel au niveau de l'aire de lavage et de ravitaillement, l'exploitant doit pouvoir interrompre les rejets vers le carreau pour confiner la pollution. La conduite doit ainsi comporter un organe de sectionnement aisément manœuvrable et repéré et la procédure de gestion des pollutions doit prévoir son actionnement.

Le rejet des eaux du bassin d'eaux claires (eaux d'exhaure et eaux pluviales de ruissellement) est autorisé dans le ruisseau du Vau de Poterie au point kilométrique PK 995.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit horaire maximal est de 100 m³/h,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/L.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Le débit journalier maximal est de 600 m³/j.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse mensuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, pratiquée sur un prélèvement ponctuel et des analyses trimestrielles portant sur les mêmes paramètres sont réalisées sur un échantillon moyen journalier ou en cas d'impossibilité, sur un échantillon constitué sur une durée représentative des rejets. Si tous les résultats sont conformes aux valeurs limités fixées dans le présent article durant deux années consécutives, alors les périodicités de contrôle pourront être bimestrielles pour les ponctuels et semestrielles pour les prélèvements journaliers. Cet allègement des fréquences de contrôle devient caduc en cas de résultat non conforme des rejets et ne pourra être restauré qu'à la condition d'obtenir des résultats conformes sur deux années consécutives au minimum.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats. En cas d'anomalie, l'inspection des installations classées en est informé dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation et les mesures prises pour la corriger.

Tous les 5 ans, l'exploitant analysera la qualité physico-chimique des eaux du ruisseau du Vau de Poterie, en période de hautes et de basses eaux, en amont et en aval de son rejet. Les analyses porteront sur les paramètres pH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux ainsi que les paramètres physico-chimiques de qualité des cours d'eau dont le suivi est proposé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de manière à ne pas engendrer de pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel est prévu.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

29.4 - MESURES DE PROTECTION DU COURS D'EAU

Un merlon de protection est mis en place en périphérie de la plate-forme stockage des matériaux de sorte de limiter toute chute de matériaux vers le ruisseau.

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection du ruisseau « Vau de Poterie ». Il met en place des rondes de surveillance régulières à proximité du ruisseau. Les dates de passage et les constats éventuels sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du bon écoulement du cours d'eau au droit de la plate-forme, en veillant notamment à l'absence de matériaux en pieds de talus.

29.5 - SUIVI DES EAUX D'EXHAURE

L'exploitant effectuera un suivi mensuel des volumes d'eau pompés en fond de carrière ainsi que les précipitations de manière à évaluer les apports d'eau souterraine et vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau.

Notamment à partir des données acquises, l'exploitant vérifiera par une étude hydrique et hydrogéologique, la cote prévisionnelle de stabilisation du niveau d'eau et la cinétique de remplissage. L'étude sera fournie à l'inspection des installations classées à la fin de la phase 5.

29.6 - CONVENTION DE GESTION

Une convention de gestion de la zone humide (parcelle AA 280) est mise en place avec un organisme habilité afin notamment de réaliser un inventaire de l'état initial, un suivi scientifique annuel de la zone et des actions régulières de gestion permettant sa préservation.

L'inventaire et le suivi scientifique sont utilisés pour établir le cahier des charges du volet floristique de la restauration de la zone humide. L'exploitant transmet ce cahier des charges à l'inspection des installations classées six mois avant le début des travaux de remise en état de la parcelle AA280.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage, ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. L'équipement de foration des trous de mines employé sur la carrière doit être doté d'un dispositif de dépoussiérage pour limiter les émissions de poussière.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Un portique d'aspersion d'eau des chargements des véhicules sera installé et en service sous six mois à compter de la notification du présent arrêté en vue de prévenir les envols et dépôts de poussières lors du transport des matériaux hors carrière.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

L'exploitant effectue au minimum un contrôle annuel du bon état et du bon fonctionnement des équipements et dispositifs de limitation des émissions de poussières dont le résultat est reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 6, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées (annexe 4).

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées une fois par mois durant les trois mois d'été et une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de $1\text{g}/\text{m}^2/\text{jour}$ ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur sont précisées dans le registre.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	-tronçon ⁽³⁾ Nord / hameau le Gourbin : 70dB(A) -tronçon ⁽³⁾ Nord/Nord-Est / hameau le Neufbourg : 65,5dB(A) -tronçon ⁽³⁾ Est / hameau la Montagne : 70dB(A) -tronçon ⁽³⁾ Sud-Est / hameau la Montagne : 59,5dB(A) -tronçon ⁽³⁾ Sud / hameau Cosnetière : 70dB(A) -tronçon ⁽³⁾ Ouest / la Martinière : 70dB(A) -tronçon ⁽³⁾ Nord-Ouest/le Fût : 68,5dB(A)
Émergence maximale dans les ZER ⁽¹⁾	5dB(A) ou 6 dB(A) ⁽²⁾

(1)- ZER : zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/97.

(2)- Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A), l'émergence maximale est 6 dB(A). Si le niveau de bruit ambiant excède 45 dB(A), l'émergence maximale est 5 dB(A).

(3)- Les tronçons sont repérés sur le plan d'ensemble en annexe 4.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,τ. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. L'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière sera, dans la mesure du possible et dans le respect de la protection de travailleurs, du type « cri du Lynx ».

31.3 - Des merlons sont réalisés en périphérie de la zone d'exploitation de manière à atténuer les émissions sonores et à respecter les valeurs limites fixées à l'article **31.1**. Notamment, les merlons de protection des hameaux de Neufbourg et la Cosnetière prévus au Nord-Est et au Sud-Sud/Est sont constitués dès la première phase d'exploitation. Leur hauteur doit être de 5 mètres pour faire obstacle au bruit résultant de la gestion des matériaux de découverte. Les merlons de protection constitués vis-à-vis du hameau de la Montagne au début de la phase n°2 ont une hauteur de 6 mètres face à l'habitation la plus proche et 5 mètres pour les autres. Ces merlons sont rehaussés autant que de besoin jusqu'à l'atteinte de la cote finale prévue au plan de remise en état de la carrière figurant en annexe 5 du présent arrêté.

31.4 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté, une fois constitués les merlons périphériques prévus à l'article 31.3 et durant les opérations de décapage. Il est ensuite renouvelé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et au minimum tous les cinq ans. Les emplacements des mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) fixé pour chacun des tronçons à l'article **31.1**.

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne. Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Sous réserve de l'accord des riverains, les mesures sont effectuées au niveau des habitations les plus proches du lieu du tir et les plus exposées aux vibrations. A défaut, l'exploitant positionnera les appareils de mesures en limite de propriété, dans l'axe des habitations riveraines les plus exposées pour estimer les niveaux de vibration.

10% des mesures de contrôle des vibrations peuvent dépasser la valeur limite de 5 mm/s sans toutefois dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Un registre est tenu à jour sur lequel sont indiqués les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.

Lors de chaque tir, l'exploitant avertit au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de son exécution les riverains de la carrière et la mairie de Cametours ainsi que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement – Unité territoriale de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées.

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

34.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

34.2 - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, brûlage,...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 35 : SECURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site. Le positionnement de ces panneaux de pré-signalisation ne devra pas créer un masque de visibilité pour les usagers du RD 972. En particulier, l'exploitant se rapprochera du service gestionnaire pour positionner le panneau de pré-signalisation de la carrière plus en retrait de la route, dans le sens Saint Lô - Coutances.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur :

- le relevé précis des profils du front d'abattage concerné,
- la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté,
- le rapport de forage,
- le contrôle des épaisseurs en pieds,
- la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné.

Toutes les étapes des tirs pratiqués sur les fronts Sud de la carrière, parallèle à la RD972 font l'objet d'un point d'arrêt de l'exploitant, c'est-à-dire un contrôle validant chaque étape et permettant de passer à la suivante lorsque les attendus sont respectés.

L'emploi d'une unité mobile de fabrication d'explosifs pour la réalisation d'un tir d'abattage est possible dans le strict respect des principes et dispositions de sécurité de la procédure d'exécution des tirs.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

La carrière dispose d'une réserve incendie de 120 m³ implantée à proximité des bassins de décantation des eaux du circuit de lavage des matériaux. Une plate-forme stabilisée de 4 mètres de large sur 8 mètres de longueur est aménagée à moins de 5 mètres de la réserve pour permettre la mise en œuvre aisée des engins du service d'incendie et de secours. Elle est bordée d'un talus pour empêcher la chute d'un engin.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

La réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. Le niveau d'eau est maintenu dans le bassin pour garantir les 120 m³ requis. La réserve incendie est régulièrement curée.

L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » doit être réceptionné par un représentant du service départemental d'incendie et de secours sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave, d'accident ou de

pollution. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.10 - Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 39 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le remblaiement des bassins de décantation à l'exception du bassin dit des eaux claires,
 - la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,
 - la mise en sécurité de l'ensemble du site, notamment le maintien de la clôture périphérique,
- la mise en œuvre d'une signalétique appropriée (signalement du risque de chute et de noyade), la mise en place d'un cordon de sécurité type merlon à distance des fronts et la mise en place de blocs au droit des descenderies,
- le maintien des dispositifs de sécurisation des accès,
 - la réalisation de plantations et la végétalisation,
 - la création d'un plan d'eau et le modelage des fronts et banquettes exondés en s'efforçant de maintenir une diversification des contours,
 - la création d'un exutoire du plan d'eau vers le ruisseau Vau de Poterie à une côte de 79 m NGF révisable en fonction des conclusions de l'étude prescrite à l'article 29.5, un dossier technique descriptif de l'exutoire de surverse vers le ruisseau du Vau de Poterie est à produire un an avant la cessation d'activité,

- le raccordement du dispositif de canalisation des eaux de surverse du plan d'eau au bassin des eaux claires rejetant dans le ruisseau Vau de Poterie,
- le remblaiement avec apports extérieurs de déchets inertes,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes:

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Liste des déchets	Description	Restrictions
Déchets de construction et le démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et le démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et le démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et le démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et le démolition	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Le volume total des apports extérieurs de déchets inertes admissible est estimé à 225 000 m³. Le rythme moyen annuel des apports foisonnés est de 7 500 m³ (pour un coefficient de foisonnement de 1,5).

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement,
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 40 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE AA 280

L'exploitant est tenu de remettre en état la parcelle affectée par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'évacuation de l'ensemble des granulats stockés sur les différents niveaux de la plate-forme,
- la reprise intégrale des remblais (estimés à 55 000 m³) ayant servi à la réalisation de la plate-forme et leur déversement dans la zone d'extraction de la carrière, afin de contribuer à la limitation de la profondeur du plan d'eau prévu dans le cadre de la remise en état de la zone d'extraction,
- le décompactage si nécessaire, et mise en place de terre végétale sur au moins 0,3 m d'épaisseur,
- l'enherbement, en tant que de besoin, à l'aide de mélange de graines adaptées aux prairies hygrophile,
- la remise en état floristique de la zone décompactée selon le cahier des charges de restauration de la zone humide prescrit à l'article 29.6.

L'objectif de la remise en état est de permettre la reconstitution progressive de la parcelle utilisée en prairie humide de sorte de lui redonner sa vocation d'espace naturel initial.

Lors des travaux de remise en état, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du cours d'eau de sorte d'éviter son comblement et une éventuelle pollution par les fines. La circulation d'engins de chantiers est interdite sur la zone humide.

ARTICLE 41 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 43 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 44 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 20 avril 2000 et 18 mai 2006 sont abrogées.

ARTICLE 45 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION

Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière sera mis en place. Il sera placé sous la présidence de Mme la sous-préfète de Coutances et sera composé notamment de l'exploitant, de représentants de l'administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunira à l'initiative de son président, sur demande motivée d'un des membres. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

ARTICLE 46 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 47 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 48 : AMPLIATION

Mme et MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, le maire de Cametours et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Carrières du Fût.

Saint-Lô, le 09 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT